

**Fasc. 1545 : Agents liés à des prestataires de services d'investissement  
– Conditions d'accès – conditions d'exercice**

Emmanuelle Bouretz - Avocat au barreau de Paris – Associée Vivien & associés AARPI - Docteur en droit

**Points-clés**

- Le **statut d'agents liés à des PSI a été créé par la directive MIF I**, soit il y a près de 20 ans. Ce **statut n'en demeure pas moins relativement méconnu** et il existe, à dire vrai, très peu de littérature juridique sur le sujet. Les agents liés sont, pourtant, des **acteurs majeurs de l'intermédiation financière aux côtés des IOBSP, des CIF, des IFP et des CIP**, ce dernier statut ayant vocation à disparaître le 10 novembre 2023. En témoignent la publication, le 2 février 2022, par l'ESMA, d'une instruction de supervision sur les recours à ces agents et les interrogations de la place financière sur la possibilité de recourir à ces derniers dans le cadre du règlement européen sur les prestataires de financement participatif (V. [n° 1 à 14](#)).
- Alors qu'il s'agissait d'un **régime facultatif sous l'empire de la directive MIF I**, les États membres ont l'**obligation de mettre en œuvre ce régime depuis la transposition de la directive MIF II, étant précisé qu'ils peuvent conserver des dispositions plus strictes**. Cette directive est sans préjudice du droit des agents liés d'entreprendre des activités couvertes par d'autres directives, ainsi que des activités connexes portant sur des services ou des produits financiers qu'elle ne vise pas (V. [n° 15 à 19](#)).
- Ceci étant précisé et avant d'examiner quelles sont les conditions d'accès et d'exercice qui pèsent sur les agents liés, un **exposé du cadre juridique applicable** permettra d'appréhender *a minima* un corpus très dense de règles qui évoluent sans cesse, à savoir : (i) les **mesures européennes (qui comportent, elles-mêmes, trois niveaux, les travaux de l'ESMA apportant des clarifications bienvenues sur les mesures de niveaux 1 et 2)** – et (ii) les **mesures nationales, soit le Code monétaire et financier qui consacre, en tout et pour tout, six articles aux agents liés et le règlement général de l'AMF qui envisage exclusivement ces derniers via le recours à la notion de « personnes concernées »**, telles que définies par le règlement délégué MIF II et qui inclut expressément les agents liés. Ces mesures sont, là encore, utilement complétées par les **positions et recommandations adoptées par l'AMF** (V. [n° 26 à 32](#)).
- Il convient, par ailleurs, de présenter au préalable les **services d'investissement que les agents liés sont autorisés à fournir pour le compte de leur mandant et ce sur quoi ils portent**, ces derniers méritant un certain nombre de précisions et clarifications (V. [n° 33 à 52](#)).
- S'agissant des **conditions d'accès**, outre les **conditions d'honorabilité auxquelles doivent répondre les personnes physiques agents liés, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant qu'agents liés**, les agents liés doivent posséder des **connaissances et des compétences générales, commerciales et professionnelles requises pour fournir les services d'investissement ou les services auxiliaires**. Les textes étant pour le moins sommaires, il convient de se référer, à cet égard, aux travaux de l'ESMA et de l'AMF (V. [n° 53 à 111](#)).
- Depuis 2010, c'est **l'ORIAS qui est en charge de l'immatriculation des agents liés et de leur radiation du registre unique**. Les formalités doivent être accomplies par leur établissement mandant. **Bénéficiaire d'une délégation de mission de service public, les actes pris par cet organisme revêtent le caractère d'actes administratifs** et, comme tels, peuvent être portés devant le Tribunal administratif compétent (V. [n° 112 à 132](#)).
- S'agissant des **conditions d'exercice**, on relèvera, en premier lieu, que bien qu'il n'y ait aucune interdiction textuelle **le statut d'agent lié ne peut se cumuler avec celui de CIF** (V. [n° 133 à 135](#)). Les agents liés ne peuvent, par ailleurs, agir qu'en vertu d'un mandat donné par un PSI unique. Ils ne peuvent donc être multicartes. **Ce PSI doit demeurer pleinement et inconditionnellement responsable vis-à-vis des tiers des actes effectués en son nom et pour son compte par ses agents liés, ainsi que des omissions de ces derniers** (V. [n° 136 à 145](#)). C'est, d'ailleurs, à ce titre que pèse sur les établissements mandants une obligation de contrôle dit de premier degré qui sera examinée, toutefois, dans un autre fascicule spécifiquement dédié au contrôle des agents liés.
- Les PSI assumant la responsabilité entière et inconditionnelle pour leurs agents liés, **la rémunération de ces derniers peut être considérée comme un paiement interne à l'entreprise** et non un paiement à un tiers. **L'interdiction des rémunérations, commissions et autres avantages non monétaires (en anglais *inducement*) ne s'applique donc pas aux agents liés. Encore faut-il, toutefois, que certaines règles soient respectées**, i. e. transparence de la rémunération, amélioration de la qualité du service fourni au client et prévention des conflits d'intérêts ; les clarifications et précisions apportées par l'ESMA et l'AMF étant, là encore, les bienvenues (V. [n° 146 à 174](#)).
- On examinera, enfin, les politiques et pratiques de rémunération que doivent mettre en place les PSI pour les personnes participant à la fourniture de services aux clients, ce qui inclut les agents liés, et qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients, ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients (V. [n° 175 à 196](#)).

**Introduction**

**1. – Définition –**

Prenons pour point de départ la définition des agents liés. Le point 29 de l'article 4 de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (*PE et Cons. UE, dir. 2014/65/UE, 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE : JOUE n° L 173, 12 juin 2014, p. 349, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers applicable depuis le 3 janvier 2018 : JO n° 0146, 24 juin 2016, texte n° 17*) (ci-après, « Directive MIF II ») les définit comme « toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité